

**REPERTOIRE N°161/GCC**

**DU 15 SEPTEMBRE 2018**

**DECISION N°161/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE  
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ROBERT  
OMEME OBIANG , CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE LES  
DEMOCRATES, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA  
CANDIDATURE DE MADAME DIANE DOROTHEE MENGUE  
M'AKUE MVE, CANDIDAT INDEPENDANT A L'ELECTION  
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27  
OCTOBRE 2018 AU TROISIEME SIEGE DU DEPARTEMENT  
DE WOLEU, PROVINCE DU WOLEU NTEM**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°122/GCC, par laquelle Monsieur Robert OMEME OBIANG demeurant à Libreville, téléphone 06.49.21.51, candidat du parti politique Les Démocrates, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Diane Dorothée MENGUE M'AKUE MVE, candidat indépendant, ayant pour Conseil Maître Cédric MAGUISSET, Avocat au Barreau, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au troisième siège du Département du Woleu, Province du Woleu Ntem ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Robert OMEME OBIANG demeurant à Libreville, téléphone 06.49.21.51, candidat du parti politique Les Démocrates, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Diane Dorothee MENGUE M'AKUE MVE, candidat indépendant, ayant pour Conseil Maître Cédric MAGUISSET Avocat au Barreau du Gabon, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au troisième siège du Département du Woleu, Province du Woleu Ntem ;

**2- Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Robert OMEME OBIANG expose qu'il a été surpris de constater la candidature de Madame Diane Dorothee MENGUE M'AKUE MVE en qualité de candidate indépendante sur le même siège que lui et pour le même scrutin alors que celle-ci est encore adhérente au parti politique Les Démocrates, ce en violation des dispositions de l'article 62 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ; qu'il conclut par conséquent à l'invalidation de la candidature de l'intéressée ;

**3- Considérant** que pour étayer ses allégations, Monsieur Robert OMEME OBIANG verse au dossier une fiche d'adhésion au parti politique Les Démocrates de Madame Diane Dorothee MENGUE M'AKUE MVE en date du 23 février 2018 ;

**4- Considérant** qu'en réaction à cette requête, Madame Diane Dorothee MENGUE M'AKUE MVE, par la plume de son Conseil Maître Cédric MAGUISSET, Avocat au Barreau du Gabon, soulève l'irrecevabilité de la requête motif pris de ce que son nom n'a pas été écrit avec exactitude puisqu'en lieu et place de MENGUE M'AKUE MVE Diane Dorothee, le requérant a mentionné MENGUE M'AKUE Diane Dorothee ; qu'au regard des dispositions de l'article 72 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, la requête de Monsieur Robert OMEME OBIANG doit être déclarée irrecevable ;

**5- Considérant** qu'entendus tour à tour, Monsieur Robert OMEME OBIANG et Madame Diane Dorothee MENGUE M'AKUE MVE ont respectivement confirmé les termes de la requête et ceux du mémoire en défense ;

**6- Considérant** qu'aux termes de l'article 72, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose qu'à peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir, les noms, prénoms, adresses et qualité du ou des requérants, le nom de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués ; qu'il découle de ces dispositions que le législateur a voulu faire obligation au requérant d'indiquer le nom de la personne dont la candidature ou l'élection est contestée afin d'éviter toute erreur sur l'identité de cette dernière ;

**7- Considérant** qu'il ressort de l'instruction que Monsieur Robert OMEME OBIANG a indiqué comme nom de son adversaire MENGUE M'AKUE au lieu de MENGUE M'AKUE MVE ; qu'en omettant la troisième composante du nom de la personne dont il conteste la candidature, il n'a pas scrupuleusement respecté les dispositions de l'article 72 susvisé ; que par conséquent sa requête est irrecevable.

## **DECIDE**

**Article premier :** La requête de Monsieur Robert OMEME OBIANG est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
Membres, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

